

**HARMONISATION
DES
REGLES DE PAIE
AU SEIN DE LA SOCIETE
ALSTOM Transport S.A.**

8 janvier 2008

Entre

- **LA SOCIETE ALSTOM TRANSPORT S.A.**, ayant son Siège Social situé 3, avenue André Malraux à Levallois-Perret (92 300), représentée par Monsieur Jean-Michel CHALARD Directeur des Ressources Humaines - France,

D'UNE PART,

ET,

- **LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,**

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord est conclu afin de faire bénéficier l'ensemble des salariés de la Société ALSTOM TRANSPORT, de règles de gestion harmonisées, concernant le traitement des paies.

Paraphes des Parties :

2
JU
A
K

En 2003 a été créé au sein de la Société, le Centre de services partagés, avec pour objectif de procéder au regroupement de l'ensemble des activités administratives du domaine de la paie et de la formation, dans un contexte de mutualisation des expertises. L'objectif a été atteint, le Centre réalise la confection de la paie et la gestion administrative de la formation de l'ensemble des salariés des établissements Français.

Néanmoins, sur le constat de ce que certains sites conservent en matière de gestion de la paie des spécificités, les partenaires à la négociation du présent accord se sont entendus pour simplifier cette gestion et, par ailleurs, faciliter la mobilité d'un collaborateur d'un établissement vers un autre.

Le contenu du présent accord n'a vocation qu'à régir les situations d'harmonisation n'impactant pas, en termes de coûts notamment salariaux, la Société. Dans ce contexte, les parties s'entendent pour que, bien qu'ayant été débattus, les sujets de négociation comme l'arrêt du décalage de la paie sur certains sites, l'harmonisation des coefficients d'entrée au statut d'article 36 et l'homogénéisation du calcul du 13^{ème} mois ne figurent pas cet accord.

Les parties s'entendent sur le présent accord, après qu'elles en aient discuté au cours de trois réunions qui se sont tenues les 3 juillet, 11 octobre et 27 novembre 2007. Il est conclu conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur au jour de sa signature. Il se substitue en intégralité à tout usage, accord ou disposition ayant le même objet, qui serait en vigueur dans chacun des douze établissements de la Société.

Les signataires conviennent par ailleurs que d'autres spécificités demeurent mais qu'elles n'ont pas été considérées comme prioritaires à gérer à ce jour.

ARTICLE 1 – L'acquisition du droit à congés payés pendant la maladie

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du Code du Travail, un salarié qui, au cours de l'année de référence, justifiera avoir été occupé au sein de la Société pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à des congés payés.

Sous la réserve que le droit à congés payés soit né selon ce qui précède, il est entendu par les parties que, pour le calcul de la durée des congés, le temps pendant lequel le salarié absent pour maladie, dûment justifiée par un arrêt et ouvrant droit aux garanties de complément de salaire ALSTOM prévues en cas d'absence pour maladie prévues par les conventions collectives applicables, sera ajouté aux périodes d'absence assimilées à du temps de travail effectif en vertu des dispositions de l'article L.223-4 du Code du Travail.

JV

pn
the

Cette assimilation de la maladie à du temps de travail effectif pour le calcul de la durée des congés, s'appliquera à tous les salariés ayant au minimum un an d'ancienneté dans l'entreprise

ARTICLE 2 – La gestion des reliquats « congés payés »

La réglementation des congés payés est une réglementation d'ordre public. En conséquence, les parties s'entendent pour dire, sous la réserve de ce que la Société ait placé le salarié dans la situation de pouvoir prendre ses congés payés pendant la période de référence suivant celle de leur acquisition et en l'absence de refus explicite à des demandes de congé du salarié par son responsable, ce dans le cadre des dispositions des articles D.223-1 et D.223-2 du Code du Travail, que la non-prise de ces congés après l'expiration de cette période de référence entraînera la perte des congés concernés.

Le salarié qui n'aura pas pris ses congés pour des causes extérieures à la Société ne pourra donc prétendre ni au report, ni au versement d'une indemnité compensatrice, sous la réserve des dispositions régissant l'accord sur le Compte Epargne Temps du 12 juillet 2007.

Pour parvenir à la situation telle qu'elle est présentée dans l'alinéa précédent, les parties s'entendent sur la période transitoire suivante :

D'ici au 1^{er} juin 2008, les DRH de chaque établissement veilleront à publier une note rappelant les modalités légales d'organisation et de prise des congés payés. Ils s'assureront de plus que les personnes disposant dès aujourd'hui d'un reliquat de congés payés puissent examiner cette situation lors d'un entretien avec leur encadrant pour permettre au plus vite de réduire ce nombre de jours.

- **au 1^{er} juin 2008**, les congés payés acquis sur la période courant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2007 et non pris à cette date et n'ayant pu faire l'objet d'un transfert vers le Compte Epargne Temps, compte tenu des limites de cet accord feront l'objet d'un paiement immédiat ou d'une planification pour une prise effective avant fin décembre 2008.
- **le 31 janvier 2009 au plus tard**, la Société ALSTOM TRANSPORT apurera tous les soldes du compteur « reliquat de congés payés », en payant directement les avoirs aux salariés concernés. Le compteur disparaîtra définitivement des bulletins de paie ;

JV

[Signature]
PH

- **au 1^{er} juin 2009**, les congés payés acquis sur la période de référence 1^{er} juin 2007/ 31 mai 2008 non pris à cette date et n'ayant pu faire l'objet d'un transfert vers le CET, seront perdus.

Au delà de cette période de transition il est précisé entre les parties que les « reliquats de congés » acquis ne seront pas supprimés pour les personnes en expatriation, en arrêt maladie, en arrêt lié à un accident du travail ou pour les femmes en congé maternité si ces reliquats trouvent leur origine dans l'un de ces motifs.

Il est enfin rappelé par les présentes que les congés payés peuvent valablement être pris par demi-journées.

ARTICLE 3 – Le droit à congés d'ancienneté

Conformément aux dispositions des Accords Nationaux (ouvriers, ETAM, ingénieurs et cadres) étendus de la Métallurgie, un congé d'ancienneté est généré, par le salarié concerné, dans certaines conditions. Les textes conventionnels prévoient tous que l'ancienneté s'apprécie **au 1^{er} juin** de chaque année civile.

Les partenaires s'entendent pour que la prise de ces jours puissent se faire de manière anticipée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile considérée.

ARTICLE 4 – Formalisation des heures supplémentaires sur les bulletins de paie

Il est entendu entre les parties que, pour tous les salariés non cadres de la Société, la formalisation des heures supplémentaires sur les bulletins de paie sera homogénéisée :

- une ligne « salaire de base » ;
- une ligne « heures valorisées au taux normal » ;
- une ligne de valorisation de la majoration.

Pour le personnel dit « forfaités » avec un horaire hebdomadaire supérieur à 35H, une ligne « heures supplémentaires habituelles » figurera désormais, sans plus aucune référence à la valorisation d'une heure dite « normale », ni à une majoration pour heure supplémentaire.

JV
[Signature]
[Signature]

ARTICLE 5 – Dispositions finales

5.1. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de signature. Il prendra effet après avoir été notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il est rappelé qu'il a fait l'objet, dans sa dernière version, d'une information et d'une consultation du Comité Central d'Entreprise du 19 décembre 2007.

5.2. Révision

Le présent accord est révisable au gré des parties, selon les dispositions des articles L 132-7 et L 132-10 du Code du Travail.

Tout signataire ou adhérent postérieur, introduisant une demande en révision, doit l'accompagner d'un projet sur le ou les points à réviser. Les discussions devront s'engager dans un délai de deux mois suivant la date de demande de révision.

5.3. Dénonciation

Chaque signataire peut dénoncer le présent accord sous réserve de respecter un préavis de trois mois et d'en informer par lettre recommandée avec accusé de réception les autres parties signataires, ainsi que la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi dans les mêmes formes.

5.4. Dépôt et publicité

Deux exemplaires du présent accord sont adressés dans les quinze jours de sa signature, sous la responsabilité de la Direction, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail dont dépend l'un d'eux, sur support électronique, accompagné des pièces visées par le décret 2006-868 du 17 mai 2006.

Un exemplaire papier est également adressé, sous la responsabilité de la Direction, au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de BOBIGNY.

Mention de cet accord figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction, dans chacun des douze établissements concernés.

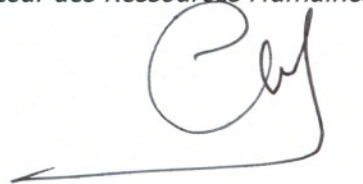
JV
R
JL
Pa

Fait à Saint-Ouen, le 8 janvier 2008 en autant d'exemplaires originaux que de signataires, un exemplaire étant remis à chacun.

Signatures :

Pour **ALSTOM** Transport SA,

Monsieur Jean-Michel CHALARD
Directeur des Ressources Humaines – France,



Pour la **C.F.D.T.**,
Monsieur Patrick MAILLOT



Pour la **C.F.E.-C.G.C.**,
Monsieur Didier LESOU



Pour la **C.F.T.C.**,
Monsieur Philippe STAHL

Pour la **C.G.T.**,
Monsieur Christian GARNIER

Pour **F.O.**,
Monsieur Philippe PILLOT

PO. Jozwiah Vincent DSC ADJ
